

**REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 142**

**Publié le 06 septembre 2024**

## Sommaire

Numéros de décision	Nom
Décisions administratives attributions PGM_2024-2025	Décisions administratives P.G.M. 2024-2025



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380002 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ALLEMOND**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHABERT HERVE pour le compte du territoire **ACCA ALLEMOND**, en date du **19/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur CHABERT HERVE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ALLEMOND**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA ALLEMOND commune(s) de ALLEMOND**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Combe d'Olle et basse Romanche RD	2	Oui	3	TLY 33 à 35
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

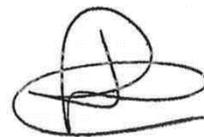
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380003 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ALLEVARD**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur JOUFFREY THIERRY pour le compte du territoire **ACCA ALLEVARD**, en date du **21/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur JOUFFREY THIERRY**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ALLEVARD**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ALLEVARD** commune(s) de **ALLEVARD***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Non	1	TLY 36
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

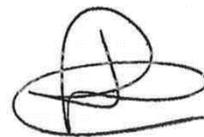
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380032 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de BESSE EN OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DODE ALAIN pour le compte du territoire **ACCA BESSE EN OISANS**, en date du **05/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur DODE ALAIN**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA BESSE EN OISANS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA BESSE EN OISANS** commune(s) de **BESSE EN OISANS***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Romanche RD	1	Oui	2	TLY 37 à 38
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

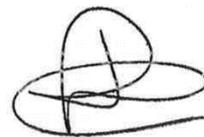
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380059 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de CHAMROUSSE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GAIDET PASCAL pour le compte du territoire **ACCA CHAMROUSSE**, en date du **01/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur GAIDET PASCAL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CHAMROUSSE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA CHAMROUSSE** commune(s) de **CHAMROUSSE***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	3	Oui	4	TLY 39 à 42
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

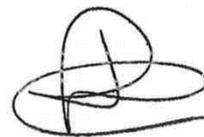
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380061 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de CHANTEPERIER**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FAURE RAYMOND pour le compte du territoire **ACCA CHANTELOUVE**, en date du **13/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CHANTELOUVE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA CHANTELOUVE** commune(s) de **CHANTEPERIER***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Malsanne RD	2	Oui	3	TLY 43 à 45
Vallée de la Malsanne RG	1	Oui	2	TLY 122 à 123
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

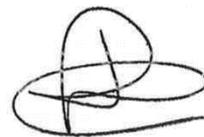
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380087 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de CHOLONGE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FROMENT CHRISTIAN pour le compte du territoire **ACCA CHOLONGE**, en date du **25/08/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT CHRISTIAN**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**ACCA CHOLONGE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA CHOLONGE commune(s) de CHOLONGE**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
	1	Non	1	TLY 46
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

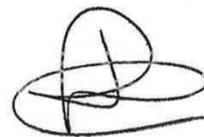
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380101 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de CHATEL EN TRIEVES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur WILD KARL pour le compte du territoire **ACCA CORDEAC**, en date du **20/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur WILD KARL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CORDEAC**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA CORDEAC** commune(s) de **CHATEL EN TRIEVES***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
	1	Oui	2	TLY 51 à 52
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

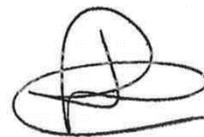
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380105 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de CORRENCON EN VERCORS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RUEL GILLES pour le compte du territoire **ACCA CORRENCON EN VERCORS**, en date du **09/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur RUEL GILLES**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA CORRENCON EN VERCORS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA CORRENCON EN VERCORS** commune(s) de **CORRENCON EN VERCORS***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Hors réserve naturelle - Grande Moucherolle	1	Oui	2	TLY 47 à 48
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

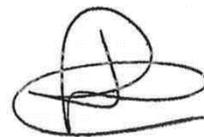
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380125 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ENTRAIGUES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RICHARD LIONEL pour le compte du territoire **ACCA ENTRAIGUES**, en date du **19/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur RICHARD LIONEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ENTRAIGUES**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA ENTRAIGUES commune(s) de ENTRAIGUES**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1	Non	1	TLY 124
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

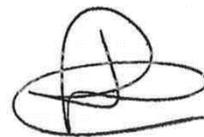
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380144 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de GRESSE EN VERCORS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CLARET ALAIN pour le compte du territoire **ACCA GRESSE EN VERCORS**, en date du **29/05/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur CLARET ALAIN**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA GRESSE EN VERCORS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA GRESSE EN VERCORS** commune(s) de **GRESSE EN VERCORS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Hors réserve naturelle - Grand Veymont	1	Oui	2	TLY 53 à 54
Montagne de Gresse	2	Oui	3	TLY 125 à 127
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

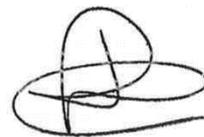
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380163 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LA CHAPELLE DU BARD**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RIBARD BRUNO pour le compte du territoire **ACCA LA CHAPELLE DU BARD**, en date du **03/07/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur RIBARD BRUNO**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LA CHAPELLE DU BARD**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LA CHAPELLE DU BARD** commune(s) de **LA CHAPELLE DU BARD***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Non	1	TLY 55
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

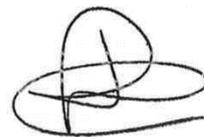
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380164 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LA COMBE DE LANCEY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TROUX EMILE pour le compte du territoire **ACCA LA COMBE DE LANCEY**, en date du **10/03/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur TROUX EMILE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LA COMBE DE LANCEY**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LA COMBE DE LANCEY** commune(s) de **LA COMBE DE LANCEY***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 56
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

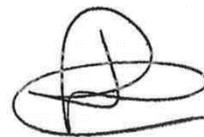
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380166 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LE HAUT-BREDA**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur MOULIN CHRISTOPHE pour le compte du territoire **ACCA LA FERRIERE**, en date du **03/07/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur MOULIN CHRISTOPHE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**ACCA LA FERRIERE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LA FERRIERE** commune(s) de **LE HAUT-BREDA***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Nord	3	Oui	4	TLY 57 à 60
Versant occidental des Belledonnes Sud	3	Oui	4	TLY 128 à 131
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

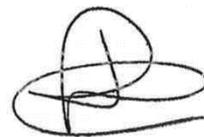
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380171 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LA MORTE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur VEYRET ROGER pour le compte du territoire **ACCA LA MORTE**, en date du **10/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur VEYRET ROGER**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LA MORTE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LA MORTE** commune(s) de **LA MORTE***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Basse vallée de la Romanche RG	2	Oui	3	TLY 61 à 63
tabor	1	Oui	2	TLY 132 à 133
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

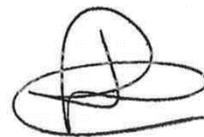
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380173 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LA MOTTE ST MARTIN**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CLOT OLLIVIER pour le compte du territoire **ACCA LA MOTTE ST MARTIN**, en date du **09/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur CLOT OLLIVIER**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LA MOTTE ST MARTIN**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LA MOTTE ST MARTIN commune(s) de LA MOTTE ST MARTIN**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Le Sénépi	1	Oui	2	TLY 134 à 135
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

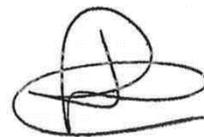
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380178 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LA SALETTE FALLAUAUX**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHARLES RAPHAEL pour le compte du territoire **ACCA LA SALETTE FALLAUAUX**, en date du **08/03/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur CHARLES RAPHAEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LA SALETTE FALLAUAUX**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LA SALETTE FALLAUAUX commune(s) de LA SALETTE FALLAUAUX**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	3	Oui	4	TLY 64 à 67
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

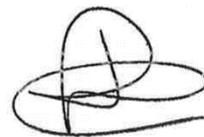
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380188 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LALLEY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHEVILLON LOIC pour le compte du territoire **ACCA LALLEY**, en date du **16/01/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur CHEVILLON LOIC**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LALLEY**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LALLEY** commune(s) de **LALLEY***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Pointe Feuillette	1	Oui	2	TLY 68 à 69
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

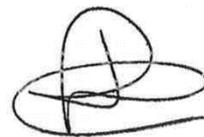
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380189 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LANS EN VERCORS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TABITA JEAN CHARLES pour le compte du territoire **ACCA LANS EN VERCORS**, en date du **03/07/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur TABITA JEAN CHARLES**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**ACCA LANS EN VERCORS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LANS EN VERCORS commune(s) de LANS EN VERCORS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Grande Moucherolle	2	Oui	3	TLY 70 à 72
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

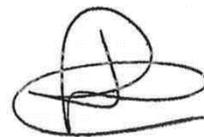
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380190 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LAVAL**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PHILIP LIONEL pour le compte du territoire **ACCA LAVAL**, en date du **07/03/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur PHILIP LIONEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LAVAL**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LAVAL** commune(s) de **LAVAL***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Oui	2	TLY 73 à 74
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

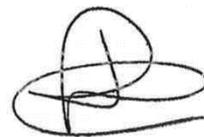
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380191 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LAVALDENS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LENOIR JEAN MARIE pour le compte du territoire **ACCA LAVALDENS**, en date du **10/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LAVALDENS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LAVALDENS commune(s) de LAVALDENS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Tabor	1	Non	1	TLY 136
Vallée de la Roizonne RG	3	Non	3	TLY 75 à 77
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

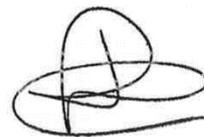
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380204 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de CHANTEPERIER**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FAURE LIONEL pour le compte du territoire **ACCA LE PERIER**, en date du **11/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur FAURE LIONEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LE PERIER**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LE PERIER** commune(s) de **CHANTEPERIER***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Malsanne RD	1	Non	1	TLY 78
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

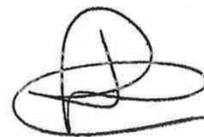
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380212 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LES ADRETS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BRUNET MANQUAT PHILIPPE pour le compte du territoire **ACCA LES ADRETS**, en date du **03/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur BRUNET MANQUAT PHILIPPE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**ACCA LES ADRETS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LES ADRETS commune(s) de LES ADRETS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Oui	2	TLY 79 à 80
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

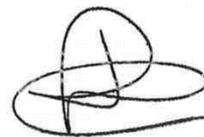
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380215 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LES COTES DE CORPS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur AUBAUD YANNICK pour le compte du territoire **ACCA LES COTES DE CORPS**, en date du **12/03/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur AUBAUD YANNICK**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LES COTES DE CORPS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA LES COTES DE CORPS** commune(s) de **LES COTES DE CORPS***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1	Non	1	TLY 81
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

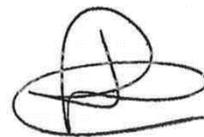
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380220 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

***Commune de LIVET ET GAVET***

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PINEL GUILLAUME pour le compte du territoire **ACCA LIVET ET GAVET**, en date du **06/03/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur PINEL GUILLAUME**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LIVET ET GAVET**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LIVET ET GAVET commune(s) de LIVET ET GAVET**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Basse vallée de la Romanche RG	1	Non	1	TLY 82
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

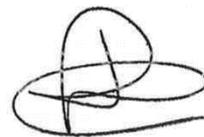
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380245 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de *MONESTIER D'AMBEL***

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ROUX ERIC pour le compte du territoire **ACCA MONESTIER D'AMBEL**, en date du **15/06/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur ROUX ERIC**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA MONESTIER D'AMBEL**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA MONESTIER D'AMBEL** commune(s) de **MONESTIER D'AMBEL***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
	1	Oui	2	TLY 83 à 84
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

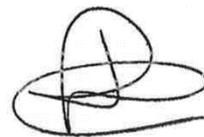
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380278 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ORIS EN RATTIER**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TESTANIERE YOANN pour le compte du territoire **ACCA ORIS EN RATTIER**, en date du **10/01/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur TESTANIERE YOANN**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**ACCA ORIS EN RATTIER**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ORIS EN RATTIER** commune(s) de **ORIS EN RATTIER***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Roizonne RG-Oris-en-Rattier	1	Non	1	TLY 85
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

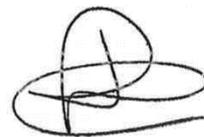
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380280 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ORNON**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BUSTOS MARCEL pour le compte du territoire **ACCA ORNON**, en date du **20/01/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur BUSTOS MARCEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ORNON**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ORNON** commune(s) de **ORNON***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Lignarre RG	2	Oui	3	TLY 86 à 88
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

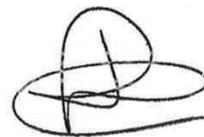
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380281 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de OULLES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOS LOIC pour le compte du territoire **ACCA OULLES**, en date du **05/03/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur BOS LOIC**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire  
**ACCA OULLES**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA OULLES commune(s) de OULLES**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Lignarre RG	1	Non	1	TLY 140
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

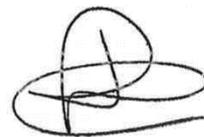
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380292 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de PELLAFOL**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur SIMIAND MICHEL pour le compte du territoire **ACCA PELLAFOL**, en date du **04/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur SIMIAND MICHEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA PELLAFOL**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA PELLAFOL** commune(s) de **PELLAFOL***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Pellafol - Obiou Durbonas	1	Oui	2	TLY 89 à 90
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

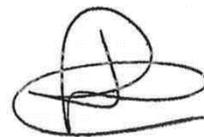
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380296 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LE HAUT-BREDA**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FERRIER TARIN JEAN-PHILIPPE pour le compte du territoire **ACCA PINSOT**, en date du **12/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur FERRIER TARIN JEAN-PHILIPPE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**ACCA PINSOT**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA PINSOT** commune(s) de **LE HAUT-BREDA***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Nord	2	Non	2	TLY 91 à 92
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

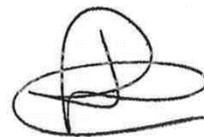
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380320 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de REVEL**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur SIMON JEAN PIERRE pour le compte du territoire **ACCA REVEL**, en date du **10/01/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur SIMON JEAN PIERRE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA REVEL**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA REVEL** commune(s) de **REVEL***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Oui	2	TLY 49 à 50
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

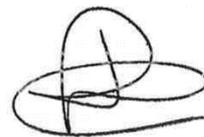
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380363 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de STE AGNES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FONTANEL JEAN pour le compte du territoire **ACCA STE AGNES**, en date du **21/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur FONTANEL JEAN**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA STE AGNES**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA STE AGNES commune(s) de STE AGNES**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Oui	3	TLY 93 à 95
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

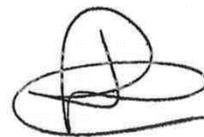
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380367 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de STE LUCE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur AUBAUD GILLES pour le compte du territoire **ACCA STE LUCE**, en date du **07/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur AUBAUD GILLES**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA STE LUCE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA STE LUCE** commune(s) de **STE LUCE***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Mont Chauvet	1	Non	1	TLY 145
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

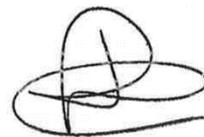
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380382 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ST HONORE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BALDASSO ADOLPHE pour le compte du territoire **ACCA ST HONORE**, en date du **24/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur BALDASSO ADOLPHE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**ACCA ST HONORE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST HONORE** commune(s) de **ST HONORE***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Tabor	1	Non	1	TLY 96
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

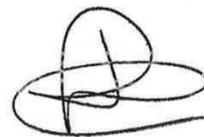
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380406 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ST MAURICE EN TRIEVES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PELLOUX ROMAIN pour le compte du territoire **ACCA ST MAURICE EN TRIEVES**, en date du **15/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur PELLOUX ROMAIN**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ST MAURICE EN TRIEVES**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA ST MAURICE EN TRIEVES commune(s) de ST MAURICE EN TRIEVES**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Montagne de Jocou	1	Non	1	TLY 97
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

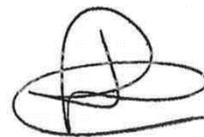
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380415 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ST NIZIER DU MOUCHEROTTE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur JALLAT ROBERT pour le compte du territoire **ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE**, en date du **04/07/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur JALLAT ROBERT**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST NIZIER DU MOUCHEROTTE** commune(s) de **ST NIZIER DU MOUCHEROTTE***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Grande Moucherolle	1	Oui	2	TLY 98 à 99
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

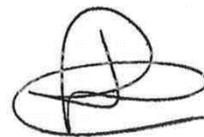
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380421 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de CRETS EN BELLEDONNE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur REYMOND PIERRE pour le compte du territoire **ACCA ST PIERRE D'ALLEVARD**, en date du **28/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur REYMOND PIERRE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ST PIERRE D'ALLEVARD**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA ST PIERRE D'ALLEVARD** commune(s) de **CRETS EN BELLEDONNE***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 100
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

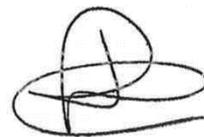
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380474 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de THEYS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LUZZI ANTHONY pour le compte du territoire **ACCA THEYS**, en date du **13/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur LUZZI ANTHONY**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA THEYS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA THEYS** commune(s) de **THEYS***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 101
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

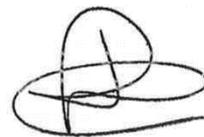
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380483 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de VALBONNAIS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC pour le compte du territoire **ACCA VALBONNAIS**, en date du **07/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**ACCA VALBONNAIS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VALBONNAIS commune(s) de VALBONNAIS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Roizonne RG	1	Oui	2	TLY 102 à 103
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

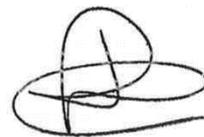
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380486 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de VALJOUFFREY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Madame EYRAUD AURELIE pour le compte du territoire **ACCA VALJOUFFREY**, en date du **14/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Madame EYRAUD AURELIE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VALJOUFFREY**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA VALJOUFFREY** commune(s) de **VALJOUFFREY***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	3	Non	3	TLY 104 à 106
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

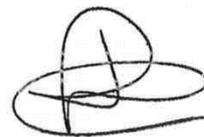
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380510 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de VILLARD DE LANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur PESENTI JEAN FRANCOIS pour le compte du territoire **ACCA VILLARD DE LANS**, en date du **24/01/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur PESENTI JEAN FRANCOIS**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**ACCA VILLARD DE LANS**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de téttras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VILLARD DE LANS commune(s) de VILLARD DE LANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Grande Moucherolle	3	Oui	4	TLY 107 à 110
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

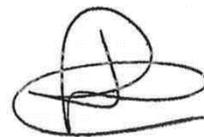
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380515 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de VILLARD ST CHRISTOPHE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FROMENT ERIC pour le compte du territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE**, en date du **28/01/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT ERIC**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE** commune(s) de **VILLARD ST CHRISTOPHE***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Tabor	1	Oui	2	TLY 111 à 112
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

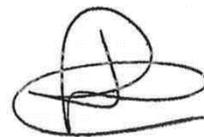
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380559 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ALLEMOND, VAUJANY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GIARDINA WILFRIED pour le compte du territoire **CP LE RIVIER D'ALLEMOND**, en date du **27/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur GIARDINA WILFRIED**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **CP LE RIVIER D'ALLEMOND**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **CP LE RIVIER D'ALLEMOND** commune(s) de **ALLEMOND, VAUJANY***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Combe d'Olle et basse Romanche RD - CP Rivier	2	Oui	3	TLY 113 à 115
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

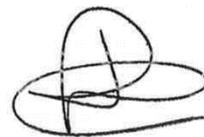
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380616 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LAVAL**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,  
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK  
pour le compte du territoire **CP CHASSE DU MURET**, en date du **05/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**CP CHASSE DU MURET**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire CP CHASSE DU MURET commune(s) de LAVAL**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	2	Oui	3	TLY 116 à 118
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

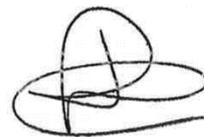
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380617 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LE HAUT-BREDA**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Mademoiselle GALLO MONIQUE pour le compte du territoire **CP LA GRANDE VALLOIRE-ARPETTE**, en date du **09/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Mademoiselle GALLO MONIQUE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**CP LA GRANDE VALLOIRE-ARPETTE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire CP LA GRANDE VALLOIRE-ARPETTE commune(s) de LE HAUT-BREDA**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Oui	2	TLY 138 à 139
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

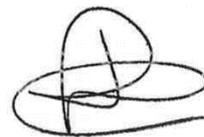
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380621 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LE HAUT-BREDA, ALLEMOND, VAUJANY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;  
VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,  
VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,  
VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,  
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,  
VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,  
VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK  
pour le compte du territoire **CP LES SEPT LAUX**, en date du **05/02/2024**

## DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD YANNICK**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**CP LES SEPT LAUX**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **CP LES SEPT LAUX** commune(s) de **LE HAUT-BREDA, ALLEMOND, VAUJANY***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Oui	2	TLY 141 à 142
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

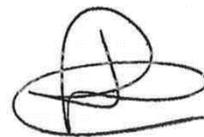
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380622 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de LE HAUT-BREDA**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Madame ZANOTTO DINA pour le compte du territoire **CP LA MARMOTTE DU PRA**, en date du **08/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Madame ZANOTTO DINA**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **CP LA MARMOTTE DU PRA**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **CP LA MARMOTTE DU PRA** commune(s) de **LE HAUT-BREDA***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Non	1	TLY 119
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

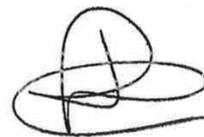
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380624 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de THEYS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD LEON pour le compte du territoire **CP MERDARET-PIPAY**, en date du **05/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD LEON**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**CP MERDARET-PIPAY**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire CP MERDARET-PIPAY commune(s) de THEYS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Sud	1	Oui	2	TLY 120 à 121
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

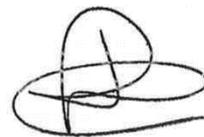
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 383305 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ALLEVARD**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur JOUFFREY THIERRY pour le compte du territoire **CP CROZET**, en date du **21/02/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur JOUFFREY THIERRY**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **CP CROZET**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire **CP CROZET** commune(s) de **ALLEVARD***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes Nord	1	Non	1	TLY 137
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

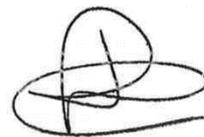
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 383319 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS-LYRE**

**Commune de ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, REVEL**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ALLEMAND JEAN MICHEL pour le compte du territoire **CP L'OURSIERE**, en date du **09/03/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur ALLEMAND JEAN MICHEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**CP L'OURSIERE**

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après pour lequel il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire CP L'OURSIERE commune(s) de ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, REVEL**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Versant occidental des Belledonnes SARL Oursière	1	Oui	2	TLY 143 à 144
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

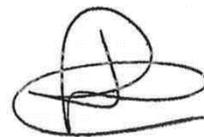
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380032 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de BESSE EN OISANS*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA BESSE EN OISANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DODE ALAIN pour le compte du territoire ACCA BESSE EN OISANS, en date du 05/02/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur DODE ALAIN**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA BESSE EN OISANS -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA BESSE EN OISANS - commune(s) de rattachement : BESSE EN OISANS*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Romanche RD	2		2	PBI 1 à 2

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

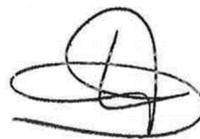
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380061 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCACHANTELOUVE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FAURE RAYMOND pour le compte du territoire ACCACHANTELOUVE, en date du 13/02/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCACHANTELOUVE -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCACHANTELOUVE - commune(s) de rattachement : CHANTEPERIER*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Malsanne RD	1		1	PBI 3
Vallée de la Malsanne RG	1		1	PBI 28

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

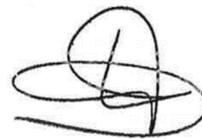
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380093 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de CLAVANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA CLAVANS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LOPEZ DAVID pour le compte du territoire ACCA CLAVANS, en date du 13/03/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur LOPEZ DAVID**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA CLAVANS -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA CLAVANS - commune(s) de rattachement : CLAVANS*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Romanche RD	2		2	PBI 4 à 5

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

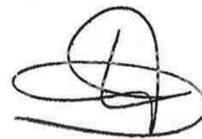
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380125 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de ENTRAIGUES*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA ENTRAIGUES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur RICHARD LIONEL pour le compte du territoire ACCA ENTRAIGUES, en date du 19/02/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur RICHARD LIONEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA ENTRAIGUES -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA ENTRAIGUES - commune(s) de rattachement : ENTRAIGUES*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1		1	PBI 29

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

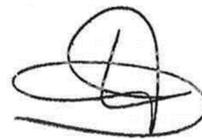
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380171 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de LA MORTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA LA MORTE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur VEYRET ROGER pour le compte du territoire ACCA LA MORTE, en date du 10/02/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur VEYRET ROGER**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA LA MORTE -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA LA MORTE - commune(s) de rattachement : LA MORTE*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Basse vallée de la Romanche RG	1		1	PBI 6

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

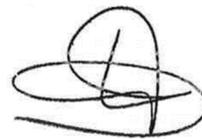
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380178 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de LA SALETTE FALLAVAUX**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

Bénéficiaire : **ACCA LA SALETTE FALLAVAUX**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CHARLES RAPHAEL pour le compte du territoire **ACCA LA SALETTE FALLAVAUX**, en date du **08/03/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur CHARLES RAPHAEL, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA LA SALETTE FALLAVAUX -**

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire de chasse : ACCA LA SALETTE FALLAVAUX - commune(s) de rattachement : LA SALETTE FALLAVAUX**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	3		3	PBI 7 à 9

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

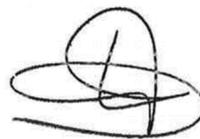
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380191 | 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de LAVALDENS*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA LAVALDENS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur LENOIR JEAN MARIE pour le compte du territoire ACCA LAVALDENS, en date du 10/02/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA LAVALDENS -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA LAVALDENS - commune(s) de rattachement : LAVALDENS*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Tabor	1		1	PBI 30
Vallée de la Roizonne RG	1		1	PBI 10

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

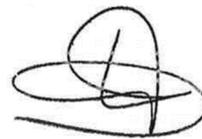
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380197 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de LE FRENEY D'OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

Bénéficiaire : **ACCA LE FRENEY D'OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DUSSERT CEDRIC pour le compte du territoire **ACCA LE FRENEY D'OISANS**, en date du **16/01/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA LE FRENEY D'OISANS** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire de chasse : ACCA LE FRENEY D'OISANS - commune(s) de rattachement : LE FRENEY D'OISANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Romanche RD	2		2	PBI 11 à 12

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

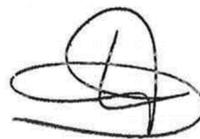
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380204 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de CHANTEPERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA LE PERIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FAURE LIONEL pour le compte du territoire ACCA LE PERIER, en date du 11/02/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur FAURE LIONEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA LE PERIER -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA LE PERIER - commune(s) de rattachement : CHANTEPERIER*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Malsanne RD	1		1	PBI 13

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

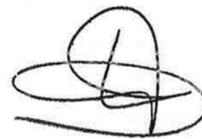
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380215 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de LES COTES DE CORPS*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA LES COTES DE CORPS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur AUBAUD YANNICK pour le compte du territoire ACCA LES COTES DE CORPS, en date du 12/03/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur AUBAUD YANNICK**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA LES COTES DE CORPS -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA LES COTES DE CORPS - commune(s) de rattachement : LES COTES DE CORPS*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1		1	PBI 14

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

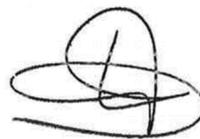
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380241 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de MIZOEN*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA MIZOEN

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GONON JEAN MICHEL pour le compte du territoire ACCA MIZOEN, en date du 29/02/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur GONON JEAN MICHEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA MIZOEN -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA MIZOEN - commune(s) de rattachement : MIZOEN*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la romanche RD	1		1	PBI 32

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

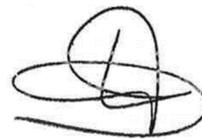
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380278 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de ORIS EN RATTIER*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA ORIS EN RATTIER

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur TESTANIERE YOANN pour le compte du territoire ACCA ORIS EN RATTIER, en date du 10/01/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur TESTANIERE YOANN**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA ORIS EN RATTIER -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA ORIS EN RATTIER - commune(s) de rattachement : ORIS EN RATTIER*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Roizonne RG-Oris-en-Rattier	1		1	PBI 15

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

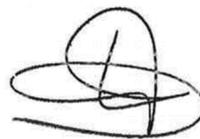
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380280 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de ORNON*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA ORNON

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BUSTOS MARCEL pour le compte du territoire ACCA ORNON, en date du 20/01/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur BUSTOS MARCEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA ORNON -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA ORNON - commune(s) de rattachement : ORNON*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Lignarre RG	1		1	PBI 16

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

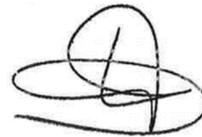
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380281 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de OULLES*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA OULLES

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOS LOIC pour le compte du territoire **ACCA OULLES**, en date du **05/03/2024**

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur BOS LOIC**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA OULLES** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA OULLES** - commune(s) de rattachement : **OULLES***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Lignarre RG	1		1	PBI 31

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

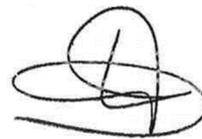
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380356 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

Bénéficiaire : **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BRUN JEAN PIERRE pour le compte du territoire **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS**, en date du **03/07/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur BRUN JEAN PIERRE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS -**

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire de chasse : ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS - commune(s) de rattachement : ST CHRISTOPHE EN OISANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Haut bassin du Vénéon RD	3		3	PBI 17 à 19

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

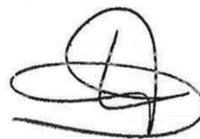
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380382 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE *Commune de ST HONORE*

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA ST HONORE

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BALDASSO ADOLPHE pour le compte du territoire **ACCA ST HONORE**, en date du **24/02/2024**

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur BALDASSO ADOLPHE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

**ACCA ST HONORE -**

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA ST HONORE** - commune(s) de rattachement : **ST HONORE***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Tabor	1		1	PBI 20

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

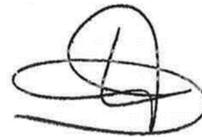
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380483 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de VALBONNAIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA VALBONNAIS

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC pour le compte du territoire ACCA VALBONNAIS, en date du 07/02/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire

ACCA VALBONNAIS -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA VALBONNAIS - commune(s) de rattachement : VALBONNAIS*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Roizonne RG	1		1	PBI 21

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

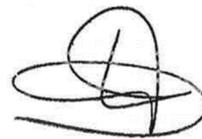
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380486 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de VALJOUFFREY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA VALJOUFFREY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Madame EYRAUD AURELIE pour le compte du territoire ACCA VALJOUFFREY, en date du 14/02/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Madame EYRAUD AURELIE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA VALJOUFFREY -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA VALJOUFFREY - commune(s) de rattachement : VALJOUFFREY*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	2		2	PBI 22 à 23

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

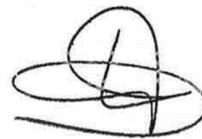
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380491 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : ACCA VAUJANY

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur NOYREY GUY pour le compte du territoire ACCA VAUJANY, en date du 06/07/2024

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur NOYREY GUY**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire ACCA VAUJANY -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : ACCA VAUJANY - commune(s) de rattachement : VAUJANY*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Combe d'Olle RG	1		1	PBI 24

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

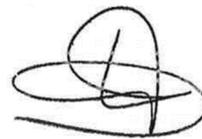
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n°PBI-380498 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE Commune de **LES DEUX ALPES**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Bénéficiaire : **ACCA VENOSC**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur GARDEN ANDRE pour le compte du territoire **ACCA VENOSC**, en date du **03/02/2024**

### DECIDE

**ARTICLE 1 - Monsieur GARDEN ANDRE**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VENOSC** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire de chasse : **ACCA VENOSC** - commune(s) de rattachement : **LES DEUX ALPES***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Haut bassin du Vénéon RD	1		1	PBI 25

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

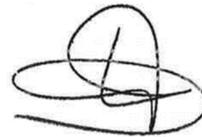
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380514 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de VILLARD REYMOND**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

Bénéficiaire : **ACCA VILLARD REYMOND**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur ARGENTIER MICHEL pour le compte du territoire **ACCA VILLARD REYMOND**, en date du **27/01/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur ARGENTIER MICHEL**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VILLARD REYMOND -**

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire de chasse : ACCA VILLARD REYMOND - commune(s) de rattachement : VILLARD REYMOND**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Vallée de la Romanche RG	1		1	PBI 26

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

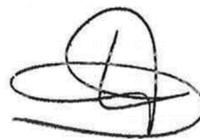
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVIER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n°PBI-380515 I 02- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – BARTAVELLE**

**Commune de VILLARD ST CHRISTOPHE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

Bénéficiaire : **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L.425–6 et suivants et R.425–1–1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur FROMENT ERIC pour le compte du territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE**, en date du **28/01/2024**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 - Monsieur FROMENT ERIC**, détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire **ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE** -

est autorisé(e), à prélever le nombre maximum de perdrix bartavelle fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire de chasse : ACCA VILLARD ST CHRISTOPHE - commune(s) de rattachement : VILLARD ST CHRISTOPHE**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositif</b>
Tabor	1		1	PBI 27

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

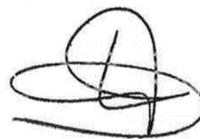
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA attribué, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024  
La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère



Danièle CHENAVER

**Nota : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.**



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision Lièvre brun n°380063 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025

### PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : CHAPAREILLAN  
Bénéficiaire : ACCA CHAPAREILLAN

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BOITON JEAN PIERRE pour le compte du territoire **ACCA CHAPAREILLAN**, en date du **06/03/2024**

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : M. BOITON JEAN PIERRE , détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire  
ACCA CHAPAREILLAN -

est autorisé à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : ACCA CHAPAREILLAN -  
COMMUNE DE RATTACHEMENT : CHAPAREILLAN

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
Réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	3	LBI 2951 à 2953

**ARTICLE 2** : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

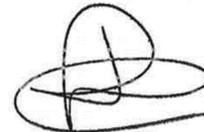
**ARTICLE 3** : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

**ARTICLE 4** : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024

La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère

Danièle CHENAVIER



**Nota** : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision Lièvre brun n°380560 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025

### PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE DU MONT  
Bénéficiaire : CP DOMAINE DE MARCIEU

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur SIMON PHILIPPE pour le compte du territoire **CP DOMAINE DE MARCIEU**, en date du **06/03/2024**

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : M. SIMON PHILIPPE , détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire  
CP DOMAINE DE MARCIEU -

est autorisé à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : CP DOMAINE DE MARCIEU -

COMMUNE DE RATTACHEMENT : PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES, LE TOUVET, STE MARIE  
DU MONT

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
CP réserve naturelle - Granier Dent de Crolles	4	LBI 2954 à 2957

**ARTICLE 2** : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

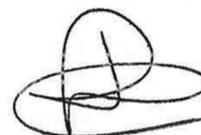
**ARTICLE 3** : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

**ARTICLE 4** : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024

La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère

Danièle CHENAVIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom, representing the name Danièle Chénavier.

**Nota** : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision Lièvre brun n°383043 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025

### PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : STE MARIE DU MONT

Bénéficiaire : CP L'ALPE

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur CARRON JEAN PAUL pour le compte du territoire **CP L'ALPE**, en date du **06/03/2024**

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : M. CARRON JEAN PAUL , détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire CP L'ALPE -

est autorisé à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : CP L'ALPE -  
COMMUNE DE RATTACHEMENT : STE MARIE DU MONT

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
Granier Dent de Crolles	8	LBI 2958 à 2965

.../...

**ARTICLE 2** : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

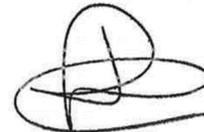
**ARTICLE 3** : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

**ARTICLE 4** : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024

La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère

Danièle CHENAVIER



**Nota** : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision Lièvre brun n°383236 I 01- : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2024/2025

### PETIT GIBIER DE MONTAGNE - LIEVRE BRUN

Commune : PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

Bénéficiaire : CP COL DES AYES

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les articles L411-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1er octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, pour les territoires concernés,
- VU le décret du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors, pour les territoires concernés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département de l'Isère,
- VU la demande d'attribution de plan de chasse présentée par Monsieur BARBIER JEAN-PIERRE pour le compte du territoire **CP COL DES AYES**, en date du **06/03/2024**

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : M. BARBIER JEAN-PIERRE , détenteur du droit de chasse pour le compte du territoire  
CP COL DES AYES -

est autorisé à tuer le nombre maximum de lièvre brun fixé ci-après :

TERRITOIRE DE CHASSE : CP COL DES AYES -

COMMUNE DE RATTACHEMENT : PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES

Zone de chasse	NOMBRE	Numéros des marquages délivrés par la F.D.C.I.
Réserve naturelle	2	LBI 2966 à 2967

.../...

**ARTICLE 2** : Chaque animal tué au titre du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire.

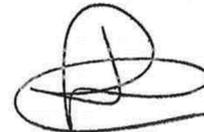
**ARTICLE 3** : Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse au lièvre brun, le bénéficiaire du plan de chasse doit faire connaître le nombre de gibier tué en application dudit plan à la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère - Zone de Mayencin II – 2, allée de Palestine – 38610 GIERES.

**ARTICLE 4** : Toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

Gières, le 06/09/2024

La Présidente de la Fédération Départementale  
Des Chasseurs de l'Isère

Danièle CHENAVIER



**Nota** : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pendant les horaires d'ouverture.